

ADMINISTRATION COMMUNALE DE NAMUR

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Hôtel de Ville – 5000 Namur

Tél : 081/24.72.26

Fax : 081/24.71.74

DEMANDE D'EXTENSION D'EMPLACEMENT

(à introduire par pli recommandé ou à déposer contre accusé de réception au service susvisé)

En vertu de l'article 8.1 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés en domaine public adopté par le Conseil communal du 26 avril 2010 (1) :

Je soussigné(e) _____

domicilié(e) à _____ C.P. _____

rue _____ N° _____

représentant(e) la société (forme juridique : SA, SPRL, SC, ...) _____

ayant son siège social établi (adresse) : _____

code postal _____ Localité _____

N° d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ancien n° de TVA) _____

Tél : ____ / ____ GSM : ____ / ____ Adresse E.mail : _____

Titulaire d'un emplacement sur le marché de _____

Attribué pour la vente de _____

Sollicite une extension de métrage de :mètres courants.

Fait à _____, le _____

Signature :

Réservé à l'Administration communale

Reçu le _____

Nom du préposé : _____

Signature :

(1) Règlement disponible sur demande ou sur le site internet : www.ville.namur.be> onglet « Règlements commmunaux ».

Extrait du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés en domaine public

« Art. 8.3 Ordre d'attribution des emplacements vacants »

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de maximum 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 (reclassement);
- b) les personnes, déjà titulaires d'un emplacement sur ce marché, qui demandent un changement d'emplacement (mutation);
- c) **les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement.**

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de la situation de l'emplacement et de la spécialisation sollicitées;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort. »